~~FRC 91~~ 31507
Case
FRC
25260

MOTION

SUR

LE DROIT DE GRURIE,

FAITE A LA SÉANCE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

DU 26 AOUT 1790.

Par M. SEURRAT-DE-LA-BOULAYE, *Député d'Orléans.*

THE NEWBERRY
LIBRARY

M^r Tronchet

MOTION

SUR

LE DROIT DE GRURIE,

FAITE A LA SÉANCE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du 26 Août 1790.

Par M. SEURRAT-DE-LA-BOULAYE, *Député d'Orléans.*

LES trois cahiers qui contiennent tous les mandats du bailliage d'Orléans (1), & les demandes particulieres d'un grand nombre de municipalités & de propriétaires de l'Orléannois, font un devoir aux députés de ce bailliage de réclamer contre les droits de Grurie & Grairie, qui ont eu lieu ſur les bois de la forêt d'Orléans, au profit du domaine du Roi,

(1) Cahier du Clergé, art. XLVI.

Cahier de la Nobleſſe, art. XVI du titre de l'Administration des Provinces.

Cahier du Tiers-Etat, art. CXCV.

& particuliérement contre les extenſions que les arrêts du Conſeil du Roi & la juriſprudence de la juriſdiction des eaux & forêts qui en dérive, ont donné au droit de Grurie, ſur les bois accrus naturellement, ou plantés par les propriétaires de terres dans cette même forêt.

La Grurie eſt le droit que le Roi s'eſt attribué, de prendre, à ſon profit, la moitié du prix de la vente & adjudication des bois ſujets à cette ſervitude domaniale.

Le droit de Grurie ne donne au Roi que le cinquieme du prix de la vente & adjudication des bois. Il a lieu dans une partie de la forêt qui eſt dans le reſſort de la maitriſe de Beaugenci.

Il exiſte auſſi un canton dans la forêt d'Orléans, connu ſous le nom de *Petite-Forêt*, où le Roi prend les deux tiers du prix des ventes.

Outre ces droits ſur le prix des ventes, le Roi s'eſt encore réſervé ſur ces bois, toute juſtice & les émolumens qui en réſultent; de plus, la chaſſe, la paiſſon & la glandée, & il ſe charge des fraix de juſtice & de garde.

Les droits de Grairie, & ſur-tout de *petite-forêt*, n'ont lieu que dans des parties peu conſidérables de la forêt d'Orléans. Tous les principes que nous établirons pour combattre le droit de Grurie, ſont applicables à ces droits.

On ne peut rien dire de certain ſur l'origine du droit de Grurie ; elle remonte & ſe perd dans la nuit des premiers âges de notre monarchie.

Les auteurs varient ſur cette origine (1) ; les uns prétendent que les Rois ſeuls pouvoient avoir des bois de haute-futaye, & que lorſqu'ils accorderent à leurs ſujets la faculté de laiſſer croître les leurs, ils ſe réſerverent les droits de juriſdiction avec les profits qui en dépendent.

D'autres auteurs aſſignent, avec plus de vraiſemblance, cette origine au prix de la garde & de la protection que le Roi & les ſeigneurs particuliers promettoient d'accorder, en faiſant veiller à la conſervation des bois de leurs ſujets, & au dédommagement qu'exigeoient les fraix de la juſtice qu'ils établiſſoient à cet effet.

Quoi qu'il en ſoit de cette origine, toujours eſt-il vrai que ce droit eſt encore plus contraire au droit naturel & à la liberté des héritages, que les droits féodaux que l'Aſſemblée

(1) Lalande, ſur l'art. LVIII de la cour. d'Orléans, & un paſſage *Legis Francicæ*, Lib. 4, cap. XIX.

Loix Foreſtieres ſur les articles 2 & 3 du titre 23 de l'Ordonnance de 1669.

Berault, droits de tiers & danger, Grurie & Grairie, chapitre 2.

Le Bret de la *ſouveraineté*, *liv.* 3, *ch.* 3.

Nationale a ſupprimés par ſes décrets.

Les droits & devoirs féodaux étoient ordinairement le prix d'une conceſſion territoriale. On ne peut prouver que le droit de Grurie ſoit le prix d'une pareille conceſſion (1). Il eſt le prix des devoirs les plus ſacrés, & par conſéquent les plus gratuits de la royauté, la protection & la juſtice. Ainſi les propriétaires des bois, ſujets à ce droit, ont pu dire dans tous les temps à leur prince & ſeigneur : « Vous » nous devez protection & juſtice gratuites ; & » quant à la garde de nos bois, nous nous en » chargeons. A quel titre Votre Majeſté peut-

(1) Le Roi n'a pas la ſeigneurie directe immédiate ſur tous les bois ſujets au droit de Grurie. La plus grande partie de ces bois & des terres labourables enclavées dans la ligne de Grurie, relevent immédiatement ſoit en fief, ſoit en cenſive, de différentes ſeigneuries ; ils ſont ſitués dans l'enclave particuliere de pluſieurs juſtices ſeigneuriales, & les ſeigneurs de ces fiefs & de ces juſtices y jouiſſoient de la chaſſe & de tous les droits réſultans de leurs fiefs ou de leur juſtice. Ces faits fourniſſent une preuve négative bien forte que la Grurie n'eſt point le prix d'une conceſſion originaire ; car comment concevoir que le Roi, s'il avoit originairement concédé des héritages à cette charge, n'auroit pas fait mention de cette conceſſion originaire dans la premiere inféodation ?

» elle nous dépouiller de la majeure partie de
» notre propriété » ?

Ce langage eût paru n'agueres le langage de la rébellion; il étoit réſervé à l'Aſſemblée Nationale de reconnoître que ce n'eſt que celui de la juſtice & de la raiſon.

Quelque profondes que ſoient donc les racines du droit de Grurie, cette courte requête renverſera cet arbre antique & ſauvage, dès qu'elle ſera entendue des Repréſentans de la Nation, & notre motion ſeroit finie, ſi nous n'étions ſpécialement chargés par nos commettans de faire connoître à l'Aſſemblée Nationale les racines ameres que cet arbre a produit depuis une longue ſuite de ſiecles, les extenſions que la juriſprudence fiſcale & domaniale a donnée à ce droit injuſte : extenſions qui ont procuré au domaine du Roi la ſpoliation d'un très-grand nombre de propriétés dans notre Province.

Nous devons aux officiers des eaux & forêts de l'Orléannois, la juſtice de convenir que les extenſions du droit de Grurie, dont nous allons parler, ne ſont point de leur fait, qu'ils ſe ſont toujours conduits avec beaucoup d'honneur & d'équité dans leurs fonctions, & que ces extenſions ne dérivent que des arrêts du conſeil & des

loix arbitraires que ces officiers étoient obligés de ſuivre dans leurs jugemens.

Ces extenſions ſont de trois eſpeces : les premieres affectent le fonds, & en font perdre effectivement la moitié aux tréfonciers, quoiqu'elles ne paroiſſent affecter que la moitié des fruits.

Les ſecondes, indépendamment de la perte annuelle de la paiſſon & glandée, affectent principalement la coupe des bois, & en diminuent conſidérablement la valeur par les droits énormes que les adjudicataires payent lors de la vente des bois dans les ſiéges des eaux & forêts.

Les troiſiemes, affectent en quelque ſorte les perſonnes même qui ont des propriétés dans l'étendue de la ligne de Grurie, en les aſſujétiſſant à des formalités coûteuſes & incommodes, non-ſeulement pour la diſpoſition de leurs bois & bouquets, mais même pour celle des arbres éparts & plantés ſur leurs terres.

La premiere & la plus injuſte extenſion qu'on ait donnée au droit de grurie eſt celle ſur les accrues. Dans la forêt d'Orléans & pays adjacents, tous les fonds de quelque nature qu'ils ſoient, terres laborables, prés, vignes, terres vaines & vagues ſur leſquelles le bois s'accroît naturellement, ſont aſſujétis au droit de grurie ; de ſorte que les pauvres qui n'ont pas le moyen

de cultiver ou de défricher leurs héritages ; les mineurs dont les fonds ſont négligés par leur tuteurs , ou les fermiers de ces biens , en perdent la moitié & plus ſi ces héritages ſont enclavés dans la ligne de grurie , & ſi le bois s'y eſt naturellement accru de maniere à former bouquet , ce qu'on eſtime à deux perches d'épaiſſeur environ.

Nous avons d'abord parlé des pauvres des campagnes , parce que c'eſt la portion de nos freres qui doit le plus nous intéreſſer , & que nous devons ſauver les premiers de l'oppreſſion fiſcale.

Les tréfonciers aiſés qui ont des terres dans l'étendue de la ligne de grurie , ſubiſſent le même ſort. Le bois s'accroît très-promptement dans les terres fortes & argilleuſes de la forêt d'Orléans , & de celles qui l'environnent dans une longueur de vingt lieues de pays.

Pour excuſer cette ſpoliation , les gens du fiſc diſent aux propriétaires ; « Pour empêcher » que votre héritage ſoit aſſujéti au droit de » grurie , préſentez requête aux Officiers des » forêts , par laquelle vous expoſerez que vous » avez planté ou entendez planter *de main* » *d'homme* , du bois ſur votre héritage ; alors » après viſite , procès-verbal , &c. le bois ſemé

» ou planté *de main d'homme*, sera déclaré » franc de grurie par le jugement du siége des » eaux & forêts qui interviendra ».

Les propriétaires repondent, les pauvres d'abord : « Nous n'avons pas le moyen de faire » des semis & plantations *de main d'homme*, de » payer les requêtes, visites, arpentages, » plans & figures, rapports, & enfin les juge- » mens qui après ces longues formalités décla- » rent nos bouquets francs du droit de grurie ; » & pourquoi d'ailleurs employer la main des » hommes, lorsque la main invisible de l'Auteur » de la nature nous dispense de ces travaux, » de ces formalités & de ces dépenses » ?

Les gens aisés & qui ont de plus grandes propriétés ajoutent aux raisons qui leur sont com- munes avec les pauvres ; « Nous avons une » multitude de fonds humides, argilleux, qu'une » longue expérience nous a appris ne pouvoir » être cultivés sans perte. Il nons suffit de les » environner de larges fossés & d'entretenir ces » fossés pour garantir les plans qui y croissent » des dents des bêtes à laines & à cornes ; la » nature fait le reste sans frais & sans dépenses ; » Pourquoi une loi arbitraire & cruelle nous » arrachera-t-elle ses bienfaits ? Il ne nous » suffiroit pas de les déclarer ces biensfaits, de

» dire que le bois s'eſt accru & s'accroît inceſ-
» ſamment ſur nos héritages : il faut que nous
» prouvions à grands frais que la main de l'hom-
» me a devancé, ſouvent a contredit la main
» bienfaiſante du Créateur.

Cette premiere extenſion du droit de grurie ſur les accrues de bois dans notre Province, affecte donc indirectement les fonds même, & en fait perdre effectivement la moitié aux Propriétaires qui ſont dans l'étendue de la ligne de grurie ; & elle les affecte tellement, que ſuivant les ordonnances & réglemens rendus en cette matiere, ces Propriétaires pauvres ou riches ne peuvent plus défricher leurs fonds & en arracher les bois (déclarés ſujets au droit de grurie) pour les remettre en culture, ſi leur intérêt ou les circonſtances l'exigent. Quoi de plus tyrannique & de plus contraire aux droits ſacrés de la propriété (1) !

(1) La perte effrayante que ce droit cauſe aux Propriétaires, en porte un grand nombre à empêcher que le bois ne s'accroiſſe ſur leurs héritages, qui cependant ne ſont propres qu'à produire du bois ; ils aiment mieux les laiſſer en vaine & mauvaiſe pâture, que de perdre les deux tiers de leur fond. De-là réſulte un vrai préjudice à la choſe publique, & une plus grande diſette de

La ſeconde extenſion dont nous avons parlé & qui indépendamment de la perte de la paiſſon & glandée affecte les coupes des bois, conſiſte dans les formalités embarraſſantes & couteuſes, & dans les droits conſidérables que les adjudicataires payent lors de la vente & adjudication des bois, dans les ſiéges des eaux & forêts; droits qui ſont indirectement & réellement payés par les propriétaires de ces bois en diminution du prix de leur valeur réelle.

Il faut d'abord mettre ſon conſentement de vendre ſa piece de bois, avant le premier Avril au Greffe du ſiége des eaux & forêts, autrement (en rigueur), on n'y eſt plus reçu dans le courant de l'année, quoique les bois ne ſe vendent & ne s'adjugent qu'en Novembre ſuivant. Cette pièce de bois eſt viſitée & arpentée, enſuite recollée par les Officiers des forêts, enfin miſe dans l'état nominatif imprimé & publié des bois en grurie en vente pour l'ordinaire de l'année courante, & enfin adjugée à l'extinction du feu au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſans aucune préference pour le tréfoncier qui

---

bois dans une Province qui eſt à portée d'une grande conſommation, & a des débouchés très-faciles par les rivieres & canaux qui la coupent.

auroit ſouvent un grand intérêt à exploiter ſes propres bois pour qu'ils le fuſſent avec plus de ménagement, & à les employer ſoit pour ſon chauffage, ſoit pour les réparations de ſes biens, ſi ſon habitation & ſes domaines n'en ſont pas trop éloignés.

Les bois adjugés au ſiége des forêts, outre les deux ſols pour livre du prix de l'adjudication, ſont encore chargés de 4 liv. 8 liv. ou 12 liv. par arpent, ſuivant la nature & qualité du bois ; l'adjudicataire a de plus à payer les frais des jugemens & lettres de vente ; de ſorte qu'en ſuppoſant un arpent de bois vendu 200 liv. au ſiége des eaux & forêts : ſi cet arpent de bois eſt en baliveaux & comme tel ſujet au droit de 12 liv par arpent, cet arpent revient à l'adjudicataire à 240 liv., & comme ces 240 liv. ſont la vraie valeur de ce bois, il en réſulte que le propriétaire, qui ne touche que 100 liv. de l'adjudicataire, ne touche effectivement que les 5 douziemes du prix de ſon bois, & que l'injuſte droit de grurie lui a arraché les 7 douziemes des fruits naturels de ſon fond (1).

---

(1) Outre ces 7 douziemes desfruits naturels dont le tréfoncier eſt privé par le droit de grurie, il eſt encore privé de la paiſſon & glandée. Il ne peut cueillir le foin

On pourroit ajouter à cette ſpoliation, une ſpoliation d'un autre genre, à laquelle la vente judiciaire & forcée de ſes bois expoſe le tréfoncier ; c'eſt l'aſtuce des Marchands de bois, qui quelquefois s'entendent entre eux pour ne pas encherir la piece de bois A, à la charge qu'un autre confrère n'encherira pas la pièce B ; ou qui font des ſociétés ſecretes quoiqu'ils paroiſſent ſéparés d'intérêt, & mettre quelques encheres les uns ſur les autres, &c. &c.

Enfin la troiſieme extenſion dont nous avons parlé, eſt celle qui affecte, en quelque ſorte, les perſonnes même qui ont le malheur d'avoir des propriétés foncieres, dans l'étendue de la ligne de grurie de la forêt d'Orléans. Ces pro-

---

& les herbes qui croiſſent abondamment dans les jeunes ventes. Il ne pouvoit chaſſer ſur ſon héritage. Il ne peut le défricher ſi le bois y eſt rabougri & y dépérit par des cauſes phyſiques.

Il ne peut tirer de ſon fond, du ſable, de la marne, de la pierre, des mineraux, ſi ce fond en receloit ; enfin il eſt ſujet à des amendes preſqu'inevitables, s'il tombe dans quelque delit foreſtier.

Toutes ces pertes & privations peuvent bien être évaluées à un autre douzieme, ainſi la grurie ôte effectivement 8 douziemes au Propriétaire, & dans le canton appelé *petite forêt* 10 douziemes.

priétaires ne peuvent (en rigueur) & conformément aux réglemens des eaux & forêts, couper, arracher un ſeul arbre ſur leur terre, arbre fruitier ou autre; ils ne peuvent émonder une haye, ou une boucheture (ſi elle n'eſt pas toute d'épine blanche) ſans appeler un garde de la forêt, qui doit en dreſſer ſon rapport ſur lequel intervient un jugement portant permiſſion de couper ou arracher, ſi les arbres épars ne ſont pas bouquet; ſi le Propriétaire les coupe ou les arrache ſans ces formalités, il eſt expoſé à des condamnations d'amendes arbitraires, ſuivant l'exigence des cas.

C'eſt par ces diverſes extenſions & principalement par celles qui ont lieu ſur les accrues, que le Domaine du Roi dans la forêt d'Orléans & aux environs, s'eſt augmenté ſucceſſivement & s'augmente tous les jours d'une multitude prodigieuſe de propriétés des particuliers, corps, communautés & gens de main-morte qui poſſedent des fonds dans l'étendue de la ligne de grurie. Une haie compoſée en partie d'épines, en partie de chêne, charme, tremble ou bouleau, qui environne un héritage, prend bientôt, ſi elle ceſſe d'être émondée, deux ou trois perches d'épaiſſeur : elle eſt miſe en grurie par les Officiers des forêts. Ce n'eſt encore qu'un bou-

quet de deux ou trois arpents qui eſt vendu & adjugé au ſiége des forêts, & dont le Prince prend la moitié du prix, & ſa juſtice un douzieme en droits & fraix ; ce bouquet ne pouvant être arraché ni détruit par le Propriétaire s'eſt accru en épaiſſeur, 15 ou 20 ans après la premiere coupe, & il forme dans toute ſa longueur 4, 5 ou 6 arpens ; à la troiſieme coupe qui a lieu 20 ans après, les 4, 5 ou 6 arpens ſe ſont quelquefois accrus des deux tiers ou du double ; enfin la pièce de terre finit par être un bois plein, dont le Propriétaire a perdu les 8 douziemes. Il pouvoit (diſent les Officiers du Domaine) faire des foſſés pour arrêter l'accrue ; mais ces foſſés ſont très-diſpendieux dans de grandes longueurs : ils ſe comblent très-promptement dans les fonds argilleux & ſont d'un grand entretien ; d'ailleurs dans un fond négligé, l'accrue réprend au-delà du foſſé, & il convient mieux quelquefois aux intérêts du Propriétaire de ſe laiſſer enlever les 8 douziemes de ſa propriété, que de riſquer ces dépenſes ; ſouvent encore il n'a pas des facultés ſuffiſantes pour faire les premieres avances des foſſés, & pour les entretenir en bon état de clôture.

Il ne nous reſte pour terminer cette motion, qu'à

qu'à dire un mot ſur la *ligne de grurie* dont nous avons parlé.

Cette ligne eſt un enclave immenſe qui embraſſe non-ſeulement toute la forêt d'Orléans, mais une multitude de Paroiſſes de Beauce & du Gatinois, (dans leſquelles il n'y a plus ou preſque point de bois), à l'Oueſt, au Nord & à l'Eſt de cette forêt, & qui ſe termine & eſt fermé par la Loire du côté du midi (1).

---

(1) Il paroît que la ligne ou enclave de grurie, repréſente l'ancien état de la forêt d'Orléans; elle a été ſucceſſivement défrichée tout autour, & le noyau reſte en bois. Pourquoi les habitans des Paroiſſes où il n'y a plus du tout de bois, & celles où il n'en reſte que très-peu ont-ils pu anciennement défricher leurs bois, & pourquoi les tréfonciers ne le peuvent-ils plus à préſent? C'eſt ſans doute qu'il eſt intervenu dans la ſuite des loix arbitraires, injuſtes & ſpoliatives de la propriété, qui ont défendu les défrichemens.

Pourquoi ces paroiſſes ont-elles pour Seigneurs immédiats, d'autres Seigneurs que le Roi? Si la grurie étoit le prix d'une conceſſion originaire, le Domaine du Roi n'auroit-il pas conſervé ſur les terres de ces Paroiſſes quelques traces de cette conceſſion?

Le droit de grurie a pour origine le droit de conquête, le droit du plus fort. C'eſt ce que l'opinant établit dans des obſervations très-étendues, (ſur le fond de ce droit), qu'il a remis au Comités des Domaines & de féodalité.

Comme le Roi n'a point de titres originaires du droit de Grurie, & que ceux qui y ſont aſſujétis à raiſon de leurs bois n'en paſſent point d'actes recognitifs, le Conſeil du Roi envoyoit, de ſiecle en ſiecle, dans la province de l'Orléannois, des commiſſaires, & il en a envoyé en dernier lieu en 1716, pour « que ces com» miſſaires prononçaſſent, en connoiſſance de » cauſe, ſur tous les bois qui ſont prétendus » francs & exempts du droit de Grurie, en » telle ſorte que nuls bois ne ſoient réputés » exempts dudit droit, que ceux qui auront » été jugés tels par leſdits Srs commiſſaires, » ou plantés depuis de *main-d'homme* ». — Ce ſont les termes de l'arrêt du conſeil du 6 Mars 1717, rendu lors de la derniere *réformation*, ou démarcation de la ligne de Grurie, par leſquels on voit que la juriſprudence conſacroit la loi du plus fort, & faiſoit deux injuſtices bien manifeſtes; la premiere étoit de s'emparer de tous les bois qui n'avoient point été plantés de *main d'homme*, mais qui l'avoient été par celle de la Providence; la ſeconde étoit d'obliger les défendeurs à la demande du procureur du Roi en la commiſſion de la réformation, de produire des titres & pieces juſtificatives pour prouver que leurs bois étoient francs & exempts

du droit de Grurie : ce qui eſt contre tout principe & toute juſtice, puiſque le procureur du Roi étant demandeur, c'étoit à lui à tout prouver.

Mais le fiſc qui faiſoit uſage de ce principe quand il lui étoit avantageux, le rejettoit en cette matiere, & par cette juriſprudence injuſte, le domaine du Roi profitoit non-ſeulement de la moitié de tous les bois des propriétaires qui avoient perdu ou adhiré leurs anciens titres & les pieces juſtificatives de leur franchiſe, mais encore de la moitié de tous les bois des propriétaires qui, ayant ſemé ou planté leurs bois de *main d'homme*, avoient oublié ou négligé de faire conſtater ce fait, ou même qui ne l'avoient point fait conſtater pour éviter les dépenſes & les embarras des formalités preſcrites pour conſtater ce même fait; en outre, les officiers des maitriſes profitoient d'un douzieme, environ que les droits & fraix enlevoient aux propriétaires comme nous l'avons démontré ci-deſſus.

Nous nous ſommes ſans doute trop étendus pour prouver à l'Aſſemblée Nationale la néceſſité de proſcrire à jamais un droit domanial auſſi attentatoire à la propriété que celui de Grurie : le ſimple expoſé de la nature & des effets de ce

droit lui auroit suffi pour rendre une justice prompte & complette à une grande province qui la réclame. Courbée depuis une longue suite de siecles sous un joug qu'elle s'étoit habituée à porter, elle ne prévoyoit pas que ce joug pourroit être brisé si promptement ; c'est pourquoi, dans ses premiers mandats, elle n'avoit prescrit à ses Représentans de réclamer que contre le droit de Grurie sur les accrues, qui, successivement, la dépouilloit de ses domaines pour en grossir le domaine du Roi. Instruite des principes de l'Assemblée Nationale, & voyant que cette Assemblée s'étoit décidée à couper dans le vif pour guérir plus promptement les plaies du gouvernement, & rendre une exacte justice à ceux qui souffroient de ses abus, elle insiste en ce moment dans un grand nombre d'adresses, & de mémoires particuliers qui sont déposés dans vos comités, sur l'abolition totale des droits de Grurie, Grairie, Petite-Forêt, Paisson & Glandée, tant sur les accrues que sur les autres bois de la forêt d'Orléans.

Nous ne croyons pas cependant devoir vous proposer d'abolir & supprimer les droits de Grurie, Grairie, Petite-Forêt & autres accessoires, avant que vous ayez entendu les rapports & pris les avis de vos comités des domaines & de féo-

dalité ſur ces ſuppreſſions; mais nous inſiſtons, ſuivant nos mandats, à demander que les bois qui y ſont aſſujétis ſous le nom d'*accrues*, depuis la derniere réformation de 1716, ſoient affranchis ſans délai de cette charge illégale & inconſtitutionelle, & en conſéquence nous avons l'honneur de vous propoſer le décret ſuivant.

ARTICLE I.

Les droits de Grurie, Paiſſon & Glandée, auxquels les bois de la forêt d'Orléans, connus ſous le nom d'*accrues*, étoient aſſujétis, ſont abolis.

ARTICLE II.

Les jugemens du ſiége des eaux & forêts & maitriſes de l'ancien duché d'Orléans, les arrêts & déciſions du conſeil rendus en cette matiere, lors & depuis la réformation de 1716 (1), par

(1) Nous ne parlons pas des arrêts de la Table de Marbre rendus au Souverain, parce que les conteſtations ſur la Grurie ne ſe portoient jamais dans les Cours, dont on connoiſſoit la ſévérité; mais les gens du domaine y faiſoient ſtatuer par l'intendant des finances, qui avoit le domaine dans ſon département.

lesquels lesdits bois & accrues ont été déclarés sujets auxdits droits de Grurie, Paisson & Glandée, seront nuls & regardés comme non-avenus ; en conséquence les tréfonciers & propriétaires des bois & accrues assujétis auxdits droits de Grurie, Paisson & Glandée par lesdits jugemens & arrêts intervenus lors & depuis la commission & réformation de 1716, disposeront librement, & en toute propriété, desdits bois tréfonds & fruits qu'ils produisent, à compter du jour de la publication du présent décret.

ARTICLE III.

L'Assemblée Nationale se réserve de statuer définitivement sur la conservation dudit droit de Grurie, & de ceux de Grairie, Petite-Forêt, Paisson & Glandée, ou sur leur abolition demandée par les tréfonciers & propriétaires de tous les autres bois de la forêt d'Orléans sujets à ces droits, après les rapports que ses comi-

---

L'ordonnance des eaux & forêts de 1669 n'a été registrée qu'en lit de justice, & n'a été rigoureusement observée qu'à raison de la police des bois, même avec beaucoup de modération sur les peines.

tés des domaines & de féodalité réunis seront tenus de lui faire incessamment, relativement auxdits droits, & sur l'avis de ces comités.

L'Assemblée Nationale a ajourné le décret proposé, après les rapports de ses comités des domaines & de féodalité.

Veuve DESAINT, Imprimeur du Châtelet, rue de la Harpe, au-dessus de S. Côme, N° 133.

541